

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



>> Pièce 8.6 : Périmètres et prescriptions d'isolement acoustique

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1 ^{er} Arrêt	2 nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

CARTES DES SECTEURS DE BRUIT

Cartes de Bruit Stratégiques - Landes - 2022-2027

Date d'impression : 16/07/2024
11:14:22



Plan IGN v2

LNC - A63 et A64

LNC - A63

LNC - Réseau routier départemental

LDC - A63 et A64

LDC - A63

LDC - Réseau routier départemental

LNA - A63 et A64

LNA - A63

LNA - Réseau routier départemental

LDA - A63 et A64

LDA - A63

LDA - Réseau routier départemental

LDA - A63

LDA - A63

LDA - Réseau routier départemental

Projection : Spherical Mercator

Service producteur : DDTM 40 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes)

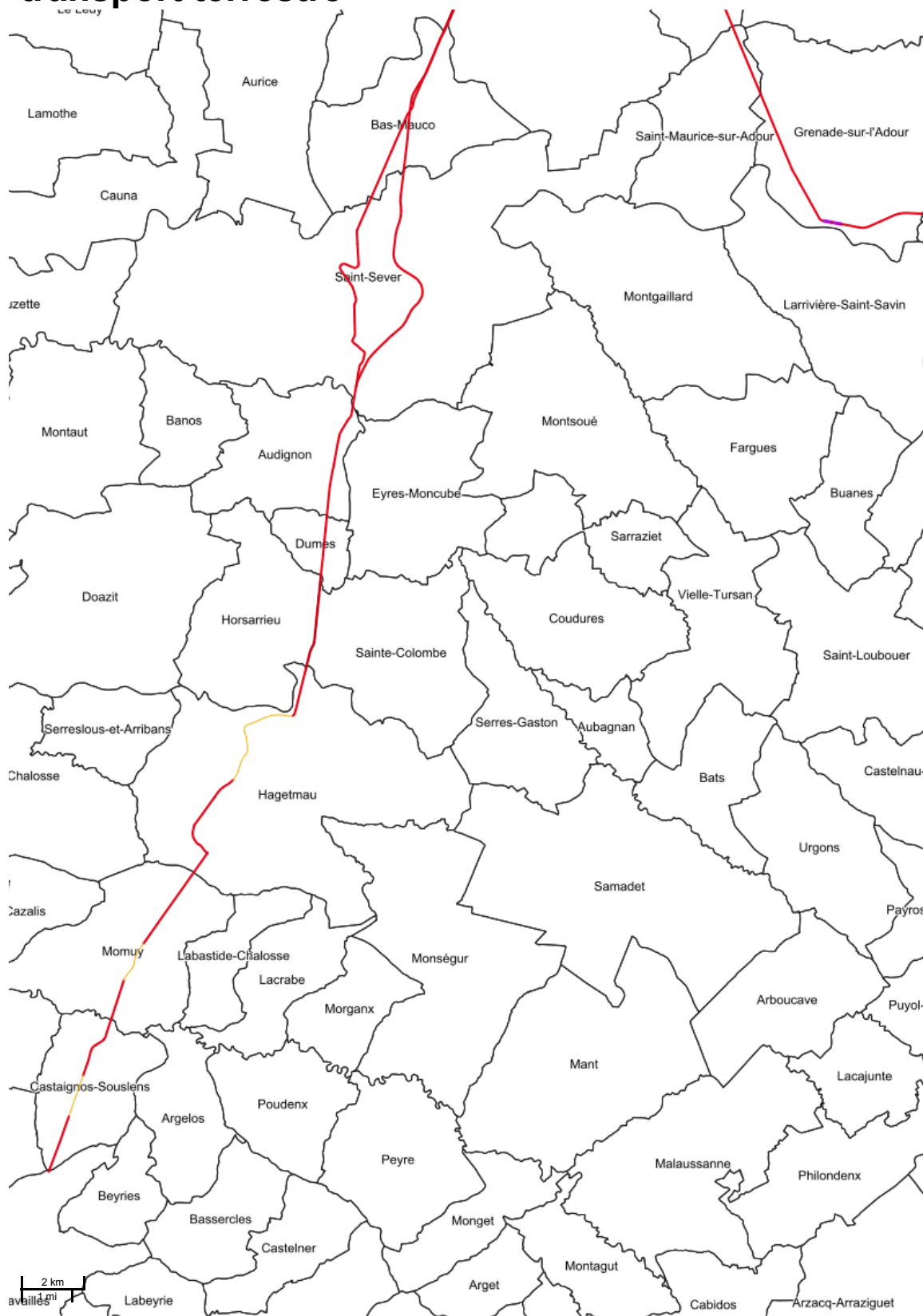
Données © MTEs

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infra- structure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infra- structure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Audignon	RD 933 S	Saint-Sever à Dumes	3	100
Bas-Mauco	RD 933 S	2x2 voies de Haut-Mauco à Saint-Sever (giratoire des Baraquettes)	3	100
Dumes	RD 933 S	Sainte-Colombe à Audignon	3	100
Eyres-Moncube	RD 933 S	Saint-Sever à Audignon	3	100
Hagetmau	RD 933 S	Momuy au Bourg	3	100
		Section urbaine	4	30
		Bourg à Horsarrieu	3	100
Haut-Mauco	RD 933 S	2x2 voies de Saint-Pierre du Mont à Bas-Mauco	3	100
Horsarrieu	RD 933 S	Hagetmau à Dumes	3	100
Momuy	RD 933 S	Castaignos-Souslens au bourg	3	100
		Section urbaine	4	30
		Bourg à Hagetmau	3	100
Saint-Server	RD 933 S	Raccordement sud	3	100
Sainte-Colombe	RD 933 S	Hagetmau à Dumes	3	100

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Catégories des infrastructures

Source :

-  Catégorie 1 : 300 m
-  Catégorie 2 : 250 m
-  Catégorie 3 : 100 m
-  Catégorie 4 : 30 m
-  Catégorie 5 : 10 m

Communes

Source : ©IGN BDTOPO, 2018.

**ARRETE DE CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT
TERRESTRE**



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques**

**Arrêté n° 2022-1664 portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-10, R.125-28, et R.571-32 à R.571-43 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-18 et R.151-53-5° ;
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté ;
VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 23 mai 2022 au 23 août 2022 ;
VU la demande de modification de la proposition de classement sonore de M. le Maire de St-Pierre-du-Mont en date du 8 juin 2022 concernant la voirie de sa commune intégrée dans le présent classement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transport terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes.

Article 2

Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 1 : routes départementales
- Annexe 2 : voies communales
- Annexe 3 : réseau autoroutier
- Annexe 4 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landess.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières:

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux joints :

- en annexe 1 pour les voies départementales
- en annexe 2 pour les voies communales
- en annexe 3 pour les autoroutes concédées
- en annexe 4 pour le réseau ferré

Article 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5 ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53- 5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5 pendant un mois au minimum et la mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes.

Article 9

Le présent arrêté ainsi que l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site des services de l'État dans les Landes à la rubrique : <http://www.landess.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

Article 10

Les précédents arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté sont abrogés.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le
Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

19 DEC. 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
D10	D42E	Sortie Pontonx-sur-l'Adour	5	10	O	Pontonx-sur-l'Adour
D10_0	D110	D107	4	30	O	Gousse, Préchacq-les-Bains
D112	limitation 50 km/h	D54	3	100	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	Sortie Tosse Sud	limitation 30 km/h Sud	4	30	O	Tosse, Saubion
	Sortie St-Vincent-de-Tyrosse Nord	Sortie Tosse Sud	3	100	O	Tosse, Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse
D116	Rue du Vicomte	D50	4	30	O	Soustons
D12	Sortie Saint-Vincent-de-Tyrosse Sud	D12	3	100	O	Josse
	D33	debut70km/h	4	30	O	Josse, Saint-Geours-de-Maremne
	debut70	fin70	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
	debut80	entre agglo 50km/h St Geours de Marenne	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
	enree agglo st geours de marenne	D810	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
D126	Sortie Est Labenne-Ocean	Sortie Ouest Labenne	4	30	O	Labenne
D129	zone 30 pont Ouest	zone 30 pont Est	5	10	O	Labenne
	D947 ; Avenue Georges Clémenceau	D106 ; rue Louis Blanc	4	30	O	Dax
	D947	Av, de la Gare	3	100	O	Dax, Saint-Paul-lès-Dax
D133	Rue du Bournes	Sortie Capbreton Est	4	30	O	Capbreton
D146	sortie agglo capbreton	limite commune benesse marenne	4	30	O	Capbreton
	Sortie Biscarosse La Plage Est	Sortie Biscarosse Ouest	3	100	O	Biscarosse
D152	Bd des Cigales	Rue du Bournes	4	30	O	Capbreton
	D28	Avenue de Verdun	4	30	O	Capbreton
	Sortie Soorts-Hossegor Nord	D652	4	30	O	Soorts-Hossegor
	100m Sud D86	Sortie Soorts-Hossegor Nord	3	100	O	Soorts-Hossegor, Seignosse
D152E	100m Sud D86	Sortie Soorts-Hossegor Nord	3	100	O	Seignosse
D17	Rue de Taulade	Av, Cramat	4	30	O	Soustons
	Av, Gen de Gaulle	Sortie Soustons Est	4	30	O	Soustons
	Sortie Soustons Est	limitation 70 km/h Ouest	4	30	O	Soustons
	limitation 70 km/h Est	Route des monts	4	30	O	Soustons, Saint-Geours-de-Maremne
D181	D810	sortie Tarnos Est	5	10	O	Tarnos
D252	D28	D133	4	30	O	Capbreton
D28	Sortie Capbreton Est	echangeur A63	3	100	O	Bénesse-Maremne, Capbreton
	Bd des Cigales	Sortie Capbreton Est	4	30	O	Capbreton
D30	limitation 70 km/h Est	Sortie Artassenx Ouest	3	100	O	Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Artassenx
	D11	limitation 70 km/h Ouest	4	30	O	Maurrin
	Boulevard d'Alingsas ; D201	Place Jean Jaures	3	100	O	Mont-de-Marsan
D305	D83	limitation 50km/h 200m Ouest Chemin de Maguide	4	30	O	Biscarosse
	Limitation 50km/h Sud ; Sud du Lac	limitation 50 km/h Ouest	5	10	O	Biscarosse
D32	D324	Sortie Hinx Ouest	4	30	O	Hinx
	D324	D58	4	30	O	Hinx
D33	zone 30 Ouest ; D133 Route de Seignosse	zone 30 Est ; Route d'amaniou	5	10	O	Angresse
	D337	limitation 70 km/h Ouest	3	100	O	Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse
	Sortie bourg Broustibes Est	Pont Lamarqueze	3	100	O	Josse
	Panneau d'agglo Ouest Josse	Sortie bourg Broustibes Est	4	30	O	Josse
	D12	Panneau d'agglo Ouest Josse	3	100	O	Josse
	Pont Larmarqueze Ouest	Pont Larmarqueze Est	4	30	O	Josse, Pey
	Sortie Saint-Vincent-de-Tyrosse Sud	D12	3	100	O	Josse, Saint-Vincent-de-Tyrosse
	Sortie Oeyregave Sud	Departement Pyrennees-Atlantiques	3	100	O	Oeyregave, Sorde-l'Abbaye, Cauneille
	D75	D6	3	100	O	Orthevielle, Bélus, Saint-Lon-les-Mines
	limitation 70 km/h Ouest	limitation 70 km/h Est	3	100	O	Pey
	D17	200m avant D6	3	100	O	Pey, Orist, Saint-Lon-les-Mines
	D817	D19	4	30	O	Peyrehorade
	D810	Sortie Saint-Vincent-de-Tyrosse Sud	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	Sortie Ouest St-Vincent-de-Tyrosse	D810	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 70 km/h Ouest	Sortie Ouest St-Vincent-de-Tyrosse	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 70km/h Est	D337	3	100	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
D418	D133	D33	4	30	O	Soorts-Hossegor, Capbreton
D43	Sortie Parentis-en-Born Est	Limitation 70 km/h Ouest	4	30	O	Parentis-en-Born
	Sortie Ychoux Ouest	D348	4	30	O	Ychoux
D459	D459	Limitation 70 km/h	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	D824	Limitation 70 km/h	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
D46	limite département 33	D46	3	100	O	Sanguinet
D497	sortie st paul les dax	rte de montfort	3	100	O	Dax, Narrosse, Yzosse, Saint-Paul-lès-Dax
D6	entre Heugas	rte de Mahourat	5	10	O	Heugas
D624	D834 Bretelle Est	limitation 30 km/h Ouest	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
D626	limitation 70km/h ; 2*2 voies Est	Sortie Mimizan-plage Est	4	30	O	Mimizan
	Sortie Mimizan Ouest	Rue de la Tuilerie	4	30	O	Mimizan, Aureilhan
	D932	A65	3	100	O	Roquefort
D634	Sortie Aureilhan Est	Sortie St-Paul-en-Born Ouest	4	30	O	Saint-Paul-en-Born, Aureilhan
	avenue Henri Farbos	place Francis Planté	3	100	O	Mont-de-Marsan
D652	D38	Sortie Bias Nord	5	10	O	Bias
	limitation 70 km/h Nord	Limitation 70 km/h Sud	3	100	O	Biscarrosse, Sanguinet
	Sortie Capbreton Sud	Bd des Cigales	4	30	O	Capbreton
	lim 70km/h Nord	Sortie Capbreton Sud	3	100	O	Capbreton
	Sortie Labenne Nord	zone 30 Nord	4	30	O	Labenne
	Sortie Messanges Nord	limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Messanges
	Sortie mimizan Sud	Sortie Bias Nord	4	30	O	Mimizan, Bias
	limitation 30 km/h Nord	D117	4	30	O	Moliets-et-Maa
	Rue Lamartine	D46	5	10	O	Parentis-en-Born
	limitation 30 km/h Sud	Route de herran	5	10	O	Parentis-en-Born
	Route de Herran	Sortie Parentis-en-Born Sud	5	10	O	Parentis-en-Born
	Sortie Parentis-en-Born Sud	D46	4	30	O	Parentis-en-Born
	Sortie Sud Biscarosse	Sortie Ouest Parentis-en-Born	3	100	O	Parentis-en-Born, Biscarrosse
	limite departement Gironde	D46	4	30	O	Sanguinet
	Sortie Sud Sanguinet	Limitation 70 km/h Sud	4	30	O	Sanguinet
	Sortie Soorts-Hossegor Nord	Rue de Mathiou	4	30	O	Soorts-Hossegor
	limitation 70km/h Sud	Intersection RD189	4	30	O	Soustons
	Sortie Seignosse Est	D112	4	30	O	Tosse, Seignosse
	Sortie Vielle Saint-Girons Sud	D382	4	30	O	Vielle-Saint-Girons
	Sortie Saint-Michel-Escalus	Sortie Vielle Saint-Girons Sud	4	30	O	Vielle-Saint-Girons, Saint-Michel-Escalus
D79	300m Nord D89	D337	3	100	O	Seignosse
	300m Sud D89	300m Nord D89	4	30	O	Seignosse
	300m Sud D89	200m Nord D86	3	100	O	Seignosse
	200m Nord D86	100m Sud D86	4	30	O	Seignosse
	100m Sud D86	Sortie Soorts-Hossegor Nord	3	100	O	Seignosse
	400m Sud D652	D337	4	30	O	Seignosse, Soustons
	RD652	400m Sud D652	4	30	O	Soustons
D810	Sortie Saint-Geours-de-Marenne Nord	limitation 70 km/h	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne
	limitation 70 km/h	A63 Sortie 10 Peyrehorade ; D17	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
D817	Sortie Ouest Cauneille	Sortie Est Cauneille	4	30	O	Cauneille
	Sortie Ouest Labatut	D3	4	30	O	Labatut
	D22	Sortie Est Cauneille	3	100	O	Labatut, Cauneille
	D29	D33 Pont de Peyrehorade	4	30	O	Peyrehorade
	Bretelle Est A641	200m Ouest D330	3	100	O	Peyrehorade
	Sortie Ouest Cauneille	allée des Sarraillhs ; limitation 70km/h	4	30	O	Peyrehorade, Cauneille
	Sortie Est Biarrotte	Adour Sud ; limitation 70km/h	3	100	O	Sainte-Marie-de-Gosse, Port-de-Lanne
	limitation 70km/h Est	Adour Sud ; limitation 70km/h	3	100	O	Sainte-Marie-de-Gosse, Port-de-Lanne
	limitation 70 km/h	limitation 50Km/h Nord	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	D380	echangeur Est Pontonx-sur-l'Adour	2	250	O	Bégaar, Pontonx-sur-l'Adour
	echangeur Campagne	echangeur Tartas Est	2	250	O	Campagne, Meilhan, Carcarès-Sainte-Croix, Tartas

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
D824	echangeur Campagne	echangeur Saint-Perdon	2	250	O	Campagne, Saint-Perdon
	D824E	D524	2	250	O	Rivière-Saas-et-Gourby, Méés, Saubusse, Angoumé, Saint-G
	D524	D16	2	250	O	Saint-Paul-lès-Dax
	D16	D947	2	250	O	Saint-Paul-lès-Dax
	D834 Bretelle Ouest	D834 Bretelle Est	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
	D824	D933S	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
	D933S	D321	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
	D321	D624	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
	D129	D947	2	250	O	Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Paul-lès-Dax
	D824E	A63	3	100	O	Saubusse, Saint-Geours-de-Maremne
	Fin 2*2 voies Ouest	D380	3	100	O	Tartas, Bégaar
	echangeur Tartas Est	Fin 2*2 voies Ouest	2	250	O	Tartas, Bégaar
	echangeur Est Pontonx-sur-l'Adour	D129	2	250	O	Téthieu, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Vincent-de-Paul, Sai
D83	Sortie Biscarosse La Plage Nord	D305	3	100	O	Biscarrosse
D834	D2E	limitation 70 km/h Nord	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	D2	Sortie Aire-sur-l'Adour Sud	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	D57	Sortie Garein Sud	4	30	O	Garein
	Sortie Garein Nord	D57	4	30	O	Garein
	D626	Sortie Garein Nord	3	100	O	Luglon, Sabres, Garein
	D120	Sortie Moustey Sud	4	30	O	Moustey
	Sortie Moustey Sud	Sortie Pissos Nord	3	100	O	Pissos, Moustey
	Sortie Pissos Sud	Sortie Trensacq Nord	4	30	O	Pissos, Trensacq
	limitation 70km/h Nord	Sortie Sabres Nord	4	30	O	Sabres
	Sortie Trensacq Sud	limitation 70km/h Nord	4	30	O	Sabres, Trensacq
	giratoire Ouest Mont-de-Marsan ; D634	D824	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan, Campet-et-Lamolère
	A63 Sortie 18 Saugnac et Muret	Sortie Le Muret Sud	4	30	O	Saugnacq-et-Muret
	Sortie Le Muret Sud	Sortie Moustey Nord	3	100	O	Saugnacq-et-Muret, Moustey
	D45	Sortie Trensacq Sud	4	30	O	Trensacq
	Sortie Trensacq Nord	D45	4	30	O	Trensacq
	D49	giratoire Ouest Mont-de-Marsan ; D634	3	100	O	Uchacq-et-Parentis, Saint-Martin-d'Oney, Campet-et-Lamol
	Sortie Garein Sud	D49	3	100	O	Uchacq-et-Parentis, Saint-Martin-d'Oney, Garein, Geloux
D85	A63 Sortie 7	D817	3	100	O	Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Ondres
D932	D810	A63 Sortie 7	3	100	O	Tarnos, Ondres
	D933N	Route de Pessourdat	3	100	O	Saint-Avit
D932E	D932E	Route de Pessourdat	3	100	O	Saint-Avit
	D30	D1	3	100	O	Mazerolles, Mont-de-Marsan
D932E	D1	D932	3	100	O	Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit
	D624	D30	2	250	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
	Sortie Estigrade Ouest	Sortie Estigrade Est	4	30	O	Estigarde
D933N	D932	Bretelle A65 sortie 4	3	100	O	Gaillères, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues
	Bretelle A65 sortie 4	D934	3	100	O	Lacquy, Gaillères, Saint-Avit, Pouydesseaux, Lucbardez-e
	D934	Sortie Ouest Saint-Justin	3	100	O	Lacquy, Saint-Justin, Pouydesseaux
	Sortie Lapeyrade Ouest	N524	4	30	O	Losse
	Sortie Estigarde Est	Sortie Lapeyrade Ouest	3	100	O	Losse, Estigarde
	Sortie Saint-Justin Sud	D626	4	30	O	Saint-Justin
	Sortie Saint-Justin Nord	Sortie Estiarade Ouest	3	100	O	Saint-Justin, Estigarde, Saint-Julien-d'Armagnac
	200m Nord D933	D933	3	100	O	Bas-Mauco
D933S	D933	200m Sud D933	3	100	O	Bas-Mauco
	200m Sud D933	100m Nord D924	3	100	O	Bas-Mauco, Saint-Sever
	200m Nord D351	200m Sud D351	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
	200m Sud D351	200m Nord Rd point de Maisadour	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
	200m Nord Rd point de Maisadour	200m Sud Rd point de Maisadour	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
	200m Sud Rd point de Maisadour	200m Nord D404	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
	200m Nord D404	D404	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
	2*2 voies Nord	200m Nord D351	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco, Saint-Pierre-du-Mont
	limitation 70 km/h Nord	limitation 70 km/h Sud	4	30	O	Castaignos-Souslens
	limitation 70 km/h Sud	limite Département	3	100	O	Castaignos-Souslens
	Sortie Hagetmau Nord	Sortie Hagetmau Ouest	4	30	O	Hagetmau
	Sortie Hagetmau Ouest	D2	3	100	O	Hagetmau
	D2	D933A	4	30	O	Hagetmau
	D933A	Limitation 50 km/h	4	30	O	Hagetmau
	D78	Sortie Hagetmau Nord	3	100	O	Horsarrieu, Hagetmau
	Limitation 50 km/h	Sortie Momuy Nord	3	100	O	Momuy, Hagetmau
	100m Nord D924	D924	3	100	O	Saint-Sever
	100m Sud D924	100 m Nord D352	3	100	O	Saint-Sever
	100 m Nord D352	D352	3	100	O	Saint-Sever
	D352	100m Sud D352	3	100	O	Saint-Sever
	100 m Sud D352	200m Nord D25	3	100	O	Saint-Sever
	200m Nord D25	D25	3	100	O	Saint-Sever
	D25	200m Sud D25	4	30	O	Saint-Sever
	100m Sud D25	fin 2*2 voies Sud	3	100	O	Saint-Sever
	D933N	D934N ; Route de Pau	3	100	O	Lacquy, Pouydesseaux, Sarbazan
	D934E ; Avenue des Pyrenees	D11	3	100	O	Perquie, Pujo-le-Plan, Villeneuve-de-Marsan
	D934N Route de Pau	D626	3	100	O	Sarbazan, Roquefort
	limitation 70 km/h Nord	D934E ; Avenue d'Aquitaine	3	100	O	Villeneuve-de-Marsan
	limitation 70 km/h Sud	limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Villeneuve-de-Marsan
	D934E ; Avenue des Pyrenees	limitation 70 km/h Sud	3	100	O	Villeneuve-de-Marsan
D935	A65	limite departement	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
D947	A63	D10E	3	100	O	Castets
	rue du 22 aout 1944	bld st vincent de paul	3	100	O	Castets
	Av, G Clémenceau	Sortie Dax	4	30	O	Dax, Narrosse
	rte de montfort	rte des pyrenees	3	100	O	Narrosse, Yzosse
	limitation 70 km/h Ouest	D947	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	D401	Sortie Saint-Paul-les-Dax Nord	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
ech_A63	D28	A63	4	30	O	Bénesse-Maremne, Capbreton
	D28	A63	4	30	O	Bénesse-Maremne, Capbreton
BD DE LA GARE	D824	D931	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
AV DES PYRENEES	limitation 70 km/h Nord	limitation 50km/h Nord	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	limitation 50km/h Nord	D2	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
AV DE BORDEAUX	limitation 50km/h Nord	limitation 50km/h Sud	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
	limitation 50km/h Sud	Bretelle A65 sortie 6	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	Bretelle A65 sortie 6	limitation 70 km/h	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
	limitation 50Km/h Nord	D2E	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
RTE DE PAU	Sortie Aire-sur-l'Adour Sud	Bretelle A65 sortie 7	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
RTE D'AGEN	limite département Gers	D2E	3	100	O	Aire-sur-l'Adour
R DU TREIZE JUIN	D2E	limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
RTE DE PAU	Bretelle A65 sortie 7	Sortie Saint-Agnet Nord	3	100	O	Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet
RTE DE TYROSSE	limitation 70km/h Ouest	limitation 70km/h Est	3	100	O	Angresse
	Sortie Est Angresse	limitation 70km/h Ouest	3	100	O	Angresse
	zone 30 Est ; Route d'amaniou	Sortie Est Angresse	4	30	O	Angresse
RTE DE SOORTS	Sortie Ouest Angresse	zone 30 Est ; D133 Route de Seignosse	4	30	O	Angresse
RTE DE CAPBRETON	Sortie Capbreton Est	Route de Portets	3	100	O	Angresse, Capbreton
RTE DE MONT DE MARSAN	Sortie Artassenx Ouest	Sortie Artassenx Est	4	30	O	Artassenx
RTE DES LACS	D329	Sortie Aureilhan Ouest	4	30	O	Aureilhan
	rue de la Tuilerie	D329	4	30	O	Aureilhan
	Sortie Aureilhan Ouest	Sortie Aureilhan Est	5	10	O	Aureilhan
RTE DU PAYS DACQUOIS	limitation 70km/h	D426	4	30	O	Bénesse-lès-Dax
RTE DE DAX	Sortie Est Benesse-Maremne	Sortie Ouest Benesse-Maremne	4	30	O	Bénesse-Maremne
RTE DE CAPBRETON	A63 Sortie 8 Seignosse	D810	3	100	O	Bénesse-Maremne

Annexe 1

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
RTE DE BAYONNE	D28	200m Ouest D28	3	100	O	Bénésse-Maremne
	Sortie Ouest Benesse-Maremne	D28	3	100	O	Bénésse-Maremne
RTE DE MAREMNE	200m Ouest D28	Sortie Nord Labenne	3	100	O	Bénesse-Maremne, Labenne
RTE DE BAYONNE	Sortie Est Benesse-Maremne	Sortie Ouest St-Vincent-de-Tyrosse	3	100	O	Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DU MARSAN	200m Sud D404	200m Nord D933	3	100	O	Benquet, Bas-Mauco, Haut-Mauco
RTE DE GRENADE	limitation 70km/h Nord	limitation 70km/h Sud	4	30	O	Benquet, Bretagne-de-Marsan
	limitation 70km/h Sud	Sortie Grenade-sur-l'Adour Nord	3	100	O	Benquet, Bretagne-de-Marsan, Saint-Maurice-sur-Adour, Gr
AV DU MARSAN	D404	200m Sud D404	3	100	O	Benquet, Haut-Mauco
RTE DU SEIGNANX	D12	Sortie Ouest Biarrotte	4	30	O	Biarrotte
RTE D'ORTHE	D12	Sortie Est Biarrotte	4	30	O	Biarrotte
RTE DU SEIGNANX	limitation 70km/h Est	Sortie Ouest Biarrotte	3	100	O	Biarrotte, Biaudos
RTE DEPARTEMENTALE 817	limitation 70km/h Ouest	limitation 70km/h Est	4	30	O	Biarrotte, Biaudos
RTE NATIONALE 117	Sortie Est Biarrotte	Adour Sud ; limitation 70km/h	3	100	O	Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, Port-de-Lanne
RTE DEPARTEMENTALE 817	limitation 70km/h Ouest	Sortie Est St-Andre-de-Seignanx (La Pipette)	3	100	O	Biaudos, Saint-André-de-Seignanx
AV DU PYLA	D146	Sortie Biscarosse La Plage Nord	4	30	O	Biscarrosse
AV DU MARECHAL LYAUTEY	Rue Jule Ferry	Rue Sophie	4	30	O	Biscarrosse
AV DU CLAIR DE LUNE	D83	Sortie Biscarosse La Plage Est	4	30	O	Biscarrosse
AV DE LAOUADIE	Sortie Biscarosse Ouest	D652	4	30	O	Biscarrosse
RTE DES LACS	Av du Golf	limitation 50km/h 200m Ouest Chemin de Maguide	5	10	O	Biscarrosse
	Av du Golf	Limitation 50km/h Sud ; Sud du Lac	4	30	O	Biscarrosse
	limitation 50 km/h Ouest	Limitation 50km/h Est	5	10	O	Biscarrosse
	Limitation 50km/h Est	Sortie En Belliard Ouest	4	30	O	Biscarrosse
	Sortie En Belliard Ouest	Sortie En Belliard Sud	4	30	O	Biscarrosse
	Sortie En Belliard Sud	Sortie Biscarrosse Nord	4	30	O	Biscarrosse
	Sortie Biscarrosse Nord	D652	4	30	O	Biscarrosse
RTE DE PARENTIS	limitation 30 km/h Sud	Rue Sophie	5	10	O	Biscarrosse
	Sortie Sud Biscarosse	limitation 30 km/h Sud	4	30	O	Biscarrosse
RTE DE BORDEAUX	Limitation 70 km/h Sud	limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Biscarrosse
	Limitation 70 km/h Sud	limitation 70 km/h Nord	3	100	O	Biscarrosse
	limitation 70 km/h Nord	Sortie Biscarrosse Nord	4	30	O	Biscarrosse
	D305	D146	4	30	O	Biscarrosse
AV DES PYRENEES	Sortie Ouest Borderes et Lamensans	Sortie Est Borderes et Lamensans	4	30	O	Bordères-et-Lamensans
AV DE L'OCEAN	Sortie est Grenade-sur-l'Adour	Sortie Ouest Borderes et Lamensans	3	100	O	Bordères-et-Lamensans, Grenade-sur-l'Adour
RTE DE MONT DE MARSAN	Rue Savorgnan de Brazza	limitation 70km/h Nord	3	100	O	Bretagne-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
RTE DE MONTFORT	Sortie Candresse Ouest	Sortie Candresse Est	4	30	O	Candresse
RTE DE DAX	RTE DES LANDES DU PARCOT	Sortie Candresse Ouest	3	100	O	Candresse
RTE DE MONTFORT	Sortie Candresse Est	D414	3	100	O	Candresse, Hinx
RTE DE DAX	D414	Sortie Hinx Ouest	3	100	O	Candresse, Hinx
BD FRANCOIS MITTERRAND	Rue des corsaires	Promenade du front de mer	5	10	O	Capbreton
AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	D652 rue du general de gaulle	D28 av georges Pompidou	5	10	O	Capbreton
AV GEORGES POMPIDOU	Rue de Madrid	Rue des corsaires	5	10	O	Capbreton
	D28 ; Av du Marechal de Lattre de Tassigny	Rue de Madrid	5	10	O	Capbreton
AV DE VERDUN	Rue du 19 mars 1962	D652 Rue Madan	5	10	O	Capbreton
	Bd des Cigales	Rue du 19 mars 1962	5	10	O	Capbreton
	Av de Bouheben	Sortie Capbreton Est	4	30	O	Capbreton
R DU GENERAL DE GAULLE	Rue Madan	D28 Av du Marechal de Lattre de Tassigny	5	10	O	Capbreton
RTE DE CAPBRETON	lim 70km/h Sud	lim 70km/h Nord	4	30	O	Capbreton, Labenne
	lim 70km/h Sud	Sortie Labenne Nord	3	100	O	Capbreton, Labenne
RTE DU MARENSIN	echangeur A63 sortie 12	D150	3	100	O	Castets, Herm
R GEORGES RANDE	Sortie Ouest Cazerres-sur-l'Adour	Sortie Est Cazerres-sur-l'Adour	4	30	O	Cazères-sur-l'Adour
RTE DES PYRENEES	Sortie Est Cazerres-sur-l'Adour	D934	3	100	O	Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour
RTE DE BORDEAUX	D824	limitation 50km/h Nord	3	100	O	Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour
AV DES PYRENEES	Sortie Est Borderes et Lamensans	Sortie Ouest Cazerres-sur-l'Adour	3	100	O	Cazères-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans
RTE DE BORDEAUX	Sortie Le Vigneau Sud	D824	3	100	O	Cazères-sur-l'Adour, Le Vignau
CRS MARECHAL FOCH	Av, Eugene Milies-Lacroix	Rue D'Aulan	4	30	O	Dax
CRS GALLIENI	Rue d'Aulan	Avenue Victor Hugo	3	100	O	Dax
CRS DU MARECHAL JOFFRE	Avenue Victor Hugo	Rue de Marne	3	100	O	Dax
	Rue de Marne	Av, Georges Clémenceau	3	100	O	Dax
CRS DE VERDUN	Avenue des Tuilerie	D947 ; Cours Verdun	4	30	O	Dax
	Pont vieux	Rue des Carmes	3	100	O	Dax
	Rue des Carmes	Av, Eugene Milies-Lacroix	2	250	U	Dax
AV VICTOR HUGO	Bd de Cuyes	Cours Galliani	3	100	O	Dax
	AV, PAUL DOUMER	Bd de Cuyes	4	30	O	Dax
	Av Victor Hugo	Zone 30 Nord	4	30	O	Dax
AV SAINT-VINCENT DE PAUL	Rue Georges Chaulet	Avenue des tuileries	4	30	O	Dax
	Av, de la Gare	Rue du Cap Dou Poun	4	30	O	Dax
	Rue du Cap Dou Poun	Rue Georges Chaulet	3	100	O	Dax
AV GEORGES CLEMENCEAU	Bd St Pierre	D947 Route d'Orthez	4	30	O	Dax
AV DES TUILERIES	place du maréchal Joffre	D947 ; Av, St Vincent de Paul	4	30	O	Dax
RTE DE TERCIS	Rue Alfred de Musset	Bd du College	3	100	O	Dax
	Rue des acacias	D106 ; Avenue Nungesser et Coli	4	30	O	Dax
	Rue des acacias	Bd Hyppolyte Sintas	4	100	O	Dax
	Rue Alfred de Musset	Boulevard Hippolyte Sintas	3	100	O	Dax
RTE DE LA TORTE	D29 ; Rue Joseph de Laurens	D129 ; Rue d'Aspremont	4	30	O	Dax
R PAUL LAHARGOU	D6 ; Route de Tercis	D29 ; Rue Joseph de Laurens	4	30	O	Dax
R JOSEPH DE LAURENS	Rue du Commandant d'Olce	Zone 30 Nord	5	10	O	Dax
	D106 ; Route de la Parcelle	Rue du Commandant d'Olce	4	30	O	Dax
	D106 ; Route de la Parcelle	D129 ; Rue d'Aspremont	4	30	O	Dax
	Sortie Dax	D129 ; Rue d'Aspremont	4	30	O	Dax
R GEORGES CHAULET	D947 ; Avenue St Vincent de Paul	D129 ; Rue Gorges Chaulet	4	30	O	Dax
	Rue du Cap Dou Poun	Av, St Vincent de Paul	4	30	O	Dax
	rd pt Av, de la Gare	Rue du Cap Dou Poun	4	30	O	Dax
R D'ASPREMONT	D106 ; rue Louis Blanc	D29 ; Rue Joseph de Laurens	4	30	O	Dax
RTE DE MONTFORT	Av Georges Clémenceau	Sortie Yzosse Est	4	30	O	Dax, Narrosse, Yzosse
RTE DE TERCIS	Limitation 70 klm/h Sud	Limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Dax, Oeyreluy
	Sortie Dax	Limitation 70 klm/h Sud	4	30	O	Dax, Oeyreluy
	Limitation 70 km/h Nord	Av de l'aiguille	4	30	O	Dax, Oeyreluy, Tercis-les-Bains
RTE DE PEYREHORADE	Pont sur Le Luy	Sortie Dax	4	30	O	Dax, Saint-Pandelon
RTE DE DAX	Pont sur Le Luy	limitation 50km/h	4	30	O	Dax, Saint-Pandelon
AV SAINT-VINCENT DE PAUL	D524 ; Av de l'ocean	Avenue de la Gare	3	100	O	Dax, Saint-Paul-lès-Dax
AV DES TUILERIES	Sortie Dax Ouest	Place du Marechal Joffre	3	100	O	Dax, Saint-Paul-lès-Dax
RTE DES MINIERES	D524 ; Avenue de L'Océan	Sortie Dax Ouest	3	100	O	Dax, Saint-Paul-lès-Dax
RTE DES MINIERES	D524 ; Avenue de L'Océan	Sortie Dax Ouest	3	100	O	Dax, Saint-Paul-lès-Dax
AV HENRI CASTELNAU	fin 2*2 voies Sud	D78	3	100	O	Dumes, Audignon, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Eyres-Moncu
RTE DES PYRENEES	D401	D150	3	100	O	Gourbera, Saint-Paul-lès-Dax, Herm
RTE DU MARENSIN	Sortie Pontonx-sur-l'Adour	D110	3	100	O	Gousse, Pontonx-sur-l'Adour
AV DE MONT DE MARSAN	Sortie Grenade-sur-l'Adour Nord	place des deportes	4	30	O	Grenade-sur-l'Adour
RTE D'AIRE	Gendarmerie	Sortie est Grenade-sur-L'Adour	4	30	O	Grenade-sur-l'Adour
R RENE VIELLE	place des deportes	place de l'église	3	100	U	Grenade-sur-l'Adour
	place de l'église	place de l'église	4	30	O	Grenade-sur-l'Adour
	place de l'église	Gendarmerie	3	100	U	Grenade-sur-l'Adour
RTE DU LUY	D344	D229	4	30	O	Heugas, Tercis-les-Bains
BD DE L'OCEAN	Sortie Ouest Labatut	Sortie Est Labatut (Quartier Neuf)	4	30	O	Labatut
	Sortie Est Labatut (Quartier Neuf)	Sortie Ouest Labatut (Quartier Neuf)	4	30	O	Labatut
	D22	Sortie Ouest Labatut (Quartier Neuf)	4	30	O	Labatut
AV J LARTIGAU	zone 30 Nord	zone 30 Sud	5	10	O	Labenne
	zone 30 Sud	D810	4	30	O	Labenne
AV DE LA PLAGE	Rd point plage	zone 30 pont Ouest	5	10	O	Labenne

Annexe 1

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
AV DE L'OCEAN	Sortie Ouest Labenne	D810	5	10	O	Labenne
AV CHARLES DE GAULLE	D652	D126	4	30	O	Labenne
	Sortie Nord Labenne	D652	4	30	O	Labenne
	D126	Sortie Sud Labenne	3	100	O	Labenne
RTE OCEANE	zone 30 pont Est	Sortie Est Labenne-Ocean	5	10	O	Labenne
RTE DE PILLE L'ARDIT	D934E ; Avenue d'Aquitaine	D933N	4	30	O	Lacquy, Villeneuve-de-Marsan, Sainte-Foy, Pouydesseaux
AV DU MARENSIN	D142	Sortie Saint-Michel-Escalus	4	30	O	Léon, Saint-Michel-Escalus
AV DE LA CHALOSSE	Sortie Magescq Sud	Acces A63 Sortie 11	4	30	O	Magescq
AV DES LACS	Sortie Magescq Sud	Limitation 70 km/h	4	30	O	Magescq, Saint-Paul-lès-Dax
RTE DU HOUGA	Sortie Artassenx Est	limitation 70 km/h Ouest	3	100	O	Maurrin, Artassenx
AV DU HOUGA	limitation 70 km/h Est	D932E	4	30	O	Mazerolles, Mont-de-Marsan
AV DE VILLENEUVE	D932E	Sortie Mont de Marsan	3	100	O	Mazerolles, Mont-de-Marsan
RTE DES LACS	D50	Sortie Messanges Nord	4	30	O	Messanges
	Sortie Messanges Sud	D50	4	30	O	Messanges
	limitation 70km/h	Sortie Messanges Sud	3	100	O	Messanges
AV DES LACS	limitation 70 km/h Nord	Sortie Moliets et Maa Sud	3	100	O	Messanges, Moliets-et-Maa
RTE DE DAX	limitation 70 km/h Est	D15	3	100	O	Mimbaste
AV DE VIGON	D87	D626	4	30	O	Mimizan
AV DE LA PLAGE	D87	D652	4	30	O	Mimizan
	Sortie mimizan Ouest	D87	5	10	O	Mimizan
	limitation 70km/h ; 2*2 voies Est	Sortie Mimizan Ouest	4	30	O	Mimizan
AV DE BORDEAUX	D329	Sortie Mimizan Est	5	10	O	Mimizan
	Zone 30 Est	D329	4	30	O	Mimizan
	D652	zone 30 Est	5	10	O	Mimizan
AV DE BAYONNE	zone 30	D626	5	10	O	Mimizan
	Route de Lamaree	zone 30	4	30	O	Mimizan
	Route de BALESTE	Sortie mimizan Sud	5	10	O	Mimizan
R DES TROIS PIGNES	D626	D329	4	30	O	Mimizan
R DE CADETTE	D626	D652	4	30	O	Mimizan
AV DES LACS	limitation 30 km/h Sud	limitation 30 km/h Nord	5	10	O	Moliets-et-Maa
	Sortie Moliets et Maa Sud	limitation 30 km/h Sud	5	10	O	Moliets-et-Maa
RTE DE HAGETMAU	Sortie Momuy Nord	Limitation 50 km/h Nord	4	30	O	Momuy
	Limitation 50 km/h Nord	Sortie Momuy Sud	4	30	O	Momuy
RTE D'ORTHEZ	Sortie Momuy Sud	limitation 70 km/h Nord	3	100	O	Momuy, Castaignos-Souslens
BD SAINT-MEDARD	D932	D1	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD D'ALINGSAS	D624	D1	3	100	O	Mont-de-Marsan
BD ANTOINE LACAZE	Avenue Georges Clémenceau	Avenue du 34eme RI	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV VICTOR DURUY	Place Francis Planté	Rue Armand Dulamon	3	100	O	Mont-de-Marsan
AV HENRI FARBOS	Sortie Mont de Marsan	Chemin des usines	3	100	O	Mont-de-Marsan
	Chemin des Usines	Chemin de Thore	2	250	U	Mont-de-Marsan
AV DU HOUGA	D201	D932E	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV DE VILLENEUVE	D201	D932E	4	30	O	Mont-de-Marsan
R VICTOR HUGO	D634	Bd Marcehal de Lattre de Tassigny	2	250	U	Mont-de-Marsan
R DE SAINT-PIERRE	Boulevard de la Brigade Carnot	D624 ; Av des Martyrs de la Resistan	4	30	O	Mont-de-Marsan
PL STANISLAS BARON	Rue Charles Despiaü	Avenue Sadi carnot	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV DE MORCENX	Sortie Mont de Marsan	D834	3	100	O	Mont-de-Marsan, Campet-et-Lamolère
AV DU MARECHAL JUIN	Sortie Est Mont-de-Marsan	D932 E	3	100	O	Mont-de-Marsan, Saint-Avit
	Sortie Est Mont-de-Marsan	Bd Marcehal de Lattre de Tassigny	3	100	O	Mont-de-Marsan, Saint-Avit
RTE DE BORDEAUX	Sortie Moustey Nord	D120	4	30	O	Moustey
RTE DES PYRENEES	Sortie Narosse Ouest	Sortie Narosse Est	3	100	O	Narrosse
RTE D'ORTHEZ	Sortie Narosse Est	limitation 70 km/h Est	3	100	O	Narrosse, Saugnac-et-Cambran, Mimbaste
RTE DES PYRENEES	D19	Sortie Oeyregave Sud	4	30	O	Oeyregave, Peyrehorade
	D26	Sortie Sud Ondres	3	100	O	Ondres
	Sortie Nord Ondres	D26	3	100	O	Ondres
AV CHARLES DE GAULLE	limitation 70km/h Sud	Sortie Nord Ondres	3	100	O	Ondres, Labenne
	limitation 70km/h Nord	limitation 70km/h Sud	3	100	O	Ondres, Labenne
AV CHARLES DE GAULLE	Sortie Sud Labenne	limitation 70km/h Nord	3	100	O	Ondres, Labenne
	D75	A641	3	100	O	Orthevielle
RTE NATIONALE 117	Sortie Ouest Orthevielle (Quartier Nord)	D33	4	30	O	Orthevielle
RTE DE DAX	A641	D817	3	100	O	Orthevielle
	D75	A641	3	100	O	Orthevielle, Bélus
A641	D33	Echangeur D19 ; Peage	3	100	O	Orthevielle, Oeyregave, Hastingues, Peyrehorade
RTE DE BAYONNE	D33	Bretelle Ouest A641	3	100	O	Orthevielle, Peyrehorade
RTE DEPARTEMENTALE 817	Sortie Ouest Orthevielle (Quartier Nord)	Sortie Est Port-de-Lanne	3	100	O	Orthevielle, Port-de-Lanne
AV PASTEUR	D46	D140	5	10	O	Parentis-en-Born
AV HENRI GUILLAUMET	Sortie Est Parentis-en-Born	Rue Lamartine	4	30	O	Parentis-en-Born
AV DU 8 MAI 1945	D140	Limkitation 30 km/h Nord	5	10	O	Parentis-en-Born
	limitation 30 km/h Nord	limitation 30 km/h Sud	5	10	O	Parentis-en-Born
RTE DE PONTENX	limitation 30 km/h Sud	Route de herran	5	10	O	Parentis-en-Born
	limitation 30 km/h Nord	limitation 30 km/h Sud	5	10	O	Parentis-en-Born
RTE D'YCHOUX	Limitation 70 km/h Ouest	Limitation 70 km/h Est	4	30	O	Parentis-en-Born, Ychoux
RTE DE TYROSSE	Pont Larmarqueze Ouest	limitation 70 km/h Ouest	3	100	O	Pey
R DE TOURNELAY	limitation 70 km/h Est	D17	5	10	O	Pey
RTE DE PAU	allée des Sarrailh's ; limitation 70km/h	D29	4	30	O	Peyrehorade
	200m Ouest intersection D330	D33 Pont de Peyrehorade	4	30	O	Peyrehorade
	Bretelle Ouest A641	Bretelle Est A641	3	100	O	Peyrehorade
RTE DE MONT DE MARSAN	Sortie Pissos Sud	D43	4	30	O	Pissos
RTE DE BORDEAUX	Sortie Pissos Nord	D43	4	30	O	Pissos
	Sortie Ouest Port-de-Lanne	Sortie Est Port-de-Lanne	4	30	O	Port-de-Lanne
RTE DEPARTEMENTALE 817	limitation 70km/h Est	Sortie Ouest Port-de-Lanne	3	100	O	Port-de-Lanne
	limitation 70km/h Est	Adour Sud ; limitation 70km/h	3	100	O	Port-de-Lanne
RTE DE MONT DE MARSAN	Sortie sabres Est	limitation 70km/h Est	3	100	O	Sabres
RTE DE BORDEAUX	Sortie Sabres Nord	D44	4	30	O	Sabres
PL GAMBETTA	D44	Sortie Sabres Est	4	30	O	Sabres
RTE D'AIRE SUR L'ADOUR	Sortie Saint-Agnet Nord	Sortie Saint-Agnet Sud	3	100	O	Saint-Agnet
RTE DEPARTEMENTALE 834	Sortie Sarron Nord	Sortie Sarron Sud	3	100	O	Saint-Agnet, Sarron
RTE DE PAU	Sortie Saint-Agnet Sud	Sortie Sarron Nord	3	100	O	Saint-Agnet, Sarron
RTE DEPARTEMENTALE 817	Sortie Ouest St-Andre-de-Seignanx (La Pipette)	Sortie Est St-Andre-de-Seignanx (La Pipette)	4	30	O	Saint-André-de-Seignanx
RTE DE DAX	D810	Sortie Est St-Geours-de-Maremne	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
RTE DE BORDEAUX	D824E	Sortie Saint-Geours-de-Marenne Nord	4	30	O	Saint-Geours-de-Maremne
RTE DE BAYONNE	D824E	Sortie Ouest St-Geours-de-Maremne	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne
RTE DE BORDEAUX	D33	Sortie Est St-Vincent-de-Tyrosse	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse
RTE DE BAYONNE	Sortie Ouest St-Geours-de-Maremne	Sortie Est St-Vincent-de-Tyrosse	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV D'ALBRET	Sortie Saint-Justin Nord	D626	4	30	O	Saint-Justin
RTE DE PEYREHORADE	200m avant D6	D6	4	30	O	Saint-Lon-lès-Mines
AV DU QUARTIER NEUF	Sortie Est St-Martin-de-Seignanx (Quartier-neuf)	D26	3	100	O	Saint-Martin-de-Seignanx
	Sortie Ouest St-Martin-de-Seignanx (Quartier-neuf)	Sortie Est St-Martin-de-Seignanx (Quartier-neuf)	3	100	O	Saint-Martin-de-Seignanx
RTE DEPARTEMENTALE 817	Sortie Ouest St-Andre-de-Seignanx (La Pipette)	Sortie Est St-Martin-de-Seignanx (Quartier-neuf)	3	100	O	Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-André-de-Seignanx
AV DU QUARTIER NEUF	D85	Sortie Ouest St-Martin-de-Seignanx (Quartier-neuf)	3	100	O	Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos
RTE DE PEYREHORADE	limitation 50km/h	limitation 70km/h	4	30	O	Saint-Pandelon, Bénesse-lès-Dax
RTE DE MIMIZAN	zone 30 Ouest	D652	5	10	O	Saint-Paul-en-Born
	Sortie St-Paul-en-Born Ouest	zone 30 Ouest	4	30	O	Saint-Paul-en-Born
CHE LAUSSUZAN	D16 ; Avenue des Lacs	Sortie Saint-Paul-lès-Dax	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
	Sortie Saint-Paul-lès-Dax	D524 ; Avenue de L'Océan	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
CHE DE HALAGE	limitation 70 km/h Ouest	D947	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax

Annexe 1

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
BD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	D947 ; Av, du Mal Foch	Sortie Saint-Paul-les-Dax Est	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
AV PIERRE BENOÎT	Sortie Saint-Paul-les-Dax Nord	D824	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
AV DU MARECHAL FOCH	D824	fin zone 30	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	D524 ; Av de l'océan	fin zone 30	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
AV DES LACS	D524	Sortie Saint-Paul-les-Dax Ouest	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	Limitation 70 km/h	Sortie Saint-Paul-les-Dax Ouest	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
AV DE LA RESISTANCE	D16 ; Avenue des Lacs	Rue Rene Loustalot	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	Rue Rene Loustalot	D947 ; Av, du Mal Foch	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
AV DE L'OCEAN	D459	Sortie Saint-Paul-les-Dax Ouest	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax
	Sortie Saint-Paul-les-Dax Ouest	D16 ; Avenue des Lacs	4	30	O	Saint-Paul-lès-Dax
RTE DU HALAGE	limitation 70 km/h Est	limitation 70 km/h Ouest	3	100	O	Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul
AV DU PRESIDENT JOHN KENNEDY	D932E	Rue Savorgnan de Brazza	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
AV DE SAINT-SEVER	D824	Sortie Saint-Pierre-du-Mont Sud	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
	2*2 voies Nord	D824	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
RTE DE BAYONNE	D834 Bretteille Ouest	Limitation 110 km/h Est	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont
AV PIERRE MENDES FRANCE	D634 ; avenue Henri Farbos	D624 ; avenue Martyrs de la resistance	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
AV MARTYRS DE LA RESISTANCE	D634S ; boulevard de tudela	Avenue de Portal	3	100	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
AV DU PRESIDENT JOHN KENNEDY	Place Jean Jaures	D824	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
AV DE SAINT-SEVER	Place Jean Jaures	Sortie Saint-Pierre-du-Mont Sud	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
R DE SAINT-PIERRE	Boulevard Claude Levi-Strauss	Boulevard de la Brigade Carnot	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
R ALSACE-LORRAINE	D634S	Rue Charles Despiau	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
RTE DE BAYONNE	Limitation 110 km/h Est	echangeur Saint-Perdon	2	250	O	Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Perdon
RTE DE GRENADE	D924	100m Sud D924	3	100	O	Saint-Sever
BD SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Sortie Saint-Paul-les-Dax Est	D824	3	100	O	Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Paul-lès-Dax
RTE DE DAX	limitation 70km/h	D824	3	100	O	Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Paul-lès-Dax
RTE DE BAYONNE	Sortie Ouest St-Vincent-de-Tyrosse	D337	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
		D337	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
R DE MARRON	D33	limitation 50 km/h	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DES GRANDS LACS	Sortie Sud Sanguinet	Rue nouvelle	4	30	O	Sanguinet
PL DE LA MAIRIE	Rue nouvelle	D46	4	30	O	Sanguinet
RTE DEPARTEMENTALE 834	Sortie Sarron Sud	departement des Pyrenees-Atlantiques	3	100	O	Sarron
RTE DE TOSSE	Sortie St-Vincent-de-Tyrosse Nord	D810	4	30	O	Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse
RTE DE DAX	D824	Sortie Est St-Geours-de-Maremne	3	100	O	Saubusse, Saint-Geours-de-Maremne
	limitation 70 km/h Ouest	limitation 70 km/h Est	3	100	O	Saunac-et-Cambran, Mimbase
AV CHARLES DE GAULLE	limitation 30 km/h Est	limitation 30 km/h Ouest	5	10	O	Seignosse
	D337 ; Av du frat	limitation 30 km/h Est	4	30	O	Seignosse
	D337 ; Av du Frat	D89 ; av du parc des sports	4	30	O	Seignosse
	Av Charles de Gaulle	zone 30 Nord Rue Leon Blum	4	30	O	Seignosse
	zone 30 Sud	zone 30 Nord Rue Leon Blum	5	10	O	Seignosse
	zone 30 Sud	limitation 30km/h Nord	4	30	O	Seignosse
	limitation 30km/h Nord	limitation 30km/h Sud	5	10	O	Seignosse
	limitation 30km/h Sud	Sortie Sud Seignosse	4	30	O	Seignosse
	D337 ; Av du Frat	D89 ; av du parc des sports	4	30	O	Seignosse
AV SUZANNE LABATUT	Sortie Soorts-Hossegor Sud	limitation 30 km/h Nord	5	10	O	Soorts-Hossegor
AV SERGE BARRANX	limitation 30 km/h Nord	D33	4	30	O	Soorts-Hossegor
AV DU CENTRE	D652 ; Route des lacs	D652 ; Route de Seignosse	5	10	O	Soorts-Hossegor
	D652 ; Route des lacs	D652 ; Route de Seignosse	5	10	O	Soorts-Hossegor
AV DE BORDEAUX	D152	D652 ; Route des lacs	4	30	O	Soorts-Hossegor
AV D'AGEN	D33	D652	4	30	O	Soorts-Hossegor
RTE DES LACS	Sortie Soorts-Hossegor Nord	limitation 70km/h Nord	3	100	O	Soorts-Hossegor
	Rue de Mathiou	D 33	5	10	O	Soorts-Hossegor
RTE D'ANGRESSE	D652 ; Route de Seignosse	Sortie Est Soorts	5	10	O	Soorts-Hossegor
	Sortie Est Soorts	Sortie Ouest Angresse	3	100	O	Soorts-Hossegor, Angresse
BD DES CIGALES	Rue du Bournes	Sortie Soorts-Hossegor Sud	4	30	O	Soorts-Hossegor, Capbreton
RTE DES LACS	Sortie Sud Seignosse	limitation 70km/h Nord	3	100	O	Soorts-Hossegor, Seignosse
AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	limitation 30 km/h	Av, de Quina	4	30	O	Soustons
AV DU MARECHAL LECLERC	Fin lim 30km/h Est	Inter de Lattre De Tassigny	4	30	O	Soustons
AV DU BARRY	Rue Emile Nougaro	Rue du Vicomte	5	10	O	Soustons
AV DE PORT D'ALBRET	zone 30 est	Rd pt Port d'Albret/Av Quina	4	30	O	Soustons
AV DE PORT D'ALBRET	Av, Quina	Début lim 30km/h Ouest	4	30	O	Soustons
RTE DES LACS	limitation 70 km/h ; Av de la Petre	D79	4	30	O	Soustons
	D79	Sortie Soustons Ouest	3	100	O	Soustons
	Sortie Soustons Ouest	zone 30 Ouest	4	30	O	Soustons
	zone 30 Ouest	zone 30 Est	5	10	O	Soustons
RTE DE TOSSE	RD 652 ; Av, de Quina	Sortie Soustons Sud	4	30	O	Soustons
	Sortie Soustons Sud	limitation 70km/h Sud	4	30	O	Soustons
RTE DE SAINT-GEOURS DE MAREMNE	limitation 70 km/h Ouest	limitation 70 km/h Est	4	30	O	Soustons
R DASTE	D17	Av du marechal de Lattre de Tassigny	4	30	O	Soustons
AV DU SABLAR	Sortie Vieux-Boucau Sud	zone 30 Sud	4	30	O	Soustons, Vieux-Boucau-les-Bains
RTE DES LACS	Sortie Vieux-Boucau Sud	limitation 70 km/h ; Av de la Petre	3	100	O	Soustons, Vieux-Boucau-les-Bains
AV LENINE	rue de Bertranon ; zone 30 Est	D810	4	30	O	Tarnos
	Chemin de Tichene ; zone 30 Est	rue de Bertranon ; zone 30 Ouest	4	30	O	Tarnos
	D460	Chemin de Tichene ; zone 30 Est	4	30	O	Tarnos
	D460	Chemin de Tichene ; zone 30 Est	3	100	O	Tarnos
AV HENRI DE NAVARRE	limite departement 64	50m avant chemin de Saubis	3	100	O	Tarnos
AV DU 1ER MAI	Est RD85F ; avenue du 1er mai	D810	4	30	O	Tarnos
	D85 ; avenue Clement Ader	D85E	3	100	O	Tarnos
	Limite departement 64	D85E	3	100	O	Tarnos
	zone 30 PL Ouest	zone 30 PL Est	5	10	O	Tarnos
	D85 ; avenue Clement Ader	zone 30 PL Ouest	4	30	O	Tarnos
AV CLEMENT ADER	rd pt Ouest D85F ; avenue du 1er mai	rd pt Est RD85F ; avenue du 1er mai	4	30	O	Tarnos
rue georges lassalle	av lenine	limite departement	4	30	O	Tarnos
RTE NATIONALE 117	D384	D85	3	100	O	Tarnos
	150m apres chemin de Saubis	D384	3	100	O	Tarnos
	50m avant chemin de Saubis	150m apres chemin de Saubis	4	30	O	Tarnos
RTE NATIONALE 10	D85	100m Nord rue de conseille	3	100	O	Tarnos
RTE DE TARNOS	100m Nord rue de conseille	Sortie Sud Boucau	3	100	O	Tarnos
R DES BARTHES	Avenue Joseph Ponsolle	Sortie Tarnos Est	4	30	O	Tarnos
	Sortie Tarnos Est	Limitation 50 km/h Ouest	4	30	O	Tarnos
	Limitation 50km/h Ouest	Limitation 50km/h Sud	4	30	O	Tarnos
	Limitation 50km/h Nord	Limitation 50km/h Sud	4	30	O	Tarnos
	Limitation 50km/h Nord	D817	4	30	O	Tarnos
RTE NATIONALE 10	Sortie Sud Ondres	D85	3	100	O	Tarnos, Ondres
RTE DE L'ETOILE	limitation 70km/h Sud	D344	4	30	O	Tercis-les-Bains
	Av de l'aiguille	limitation 70km/h Sud	4	30	O	Tercis-les-Bains
RTE DE SAINT-VINCENT	limitation 30 km/h Nord	D652	4	30	O	Tosse
	limitation 30 km/h Sud	limitation 30 km/h Nord	5	10	O	Tosse
AV CHARLES DE GAULLE	limitation 30 km/h Est	Sortie Seignosse Est	4	30	O	Tosse, Seignosse
	Av M A Estrella	Sortie Vieux-Boucau Nord	4	30	O	Vieux-Boucau-les-Bains
	Rue du couvent	Av M A Estrella	4	30	O	Vieux-Boucau-les-Bains
	Zone 30 Sud	Rue du couvent	5	10	O	Vieux-Boucau-les-Bains
	Sortie Vieux-Boucau Nord	limitation 70 km/h Nord	4	30	O	Vieux-Boucau-les-Bains, Messanges
RTE DE PARENTIS EN BORN	Limitation 70 km/h Est	D400	4	30	O	Ychoux
	D400	Sortie Ychoux Ouest	4	30	O	Ychoux
RTE DE MONTFORT	Sortie Yzosse Est	Route de Candresse	4	30	O	Yzosse, Candresse
RTE DE DAX	Route de Candresse	Sortie Candresse Ouest	3	100	O	Yzosse, Candresse

Annexe 2

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
AV ALPHONSE DAUDET	Rue Jules ferry	D146	4	30	O	Biscarrosse
R JULES FERRY	Rue Jule Ferry	Rue Sophie	4	30	O	Biscarrosse
AV DE BOUHEBEN	D152	D28	5	10	O	Capbreton
R DE POGE	Rue du 19 mars 1962	D652 Rue Madan	5	10	O	Capbreton
AV GEORGES CLEMENCEAU	Rue de la Semie	Rue de poge	5	10	O	Capbreton
R DES VIGNERONS	Av, Tassigny	Rue de la Semie	5	10	O	Capbreton
AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Promenade du front de mer	Av, de Biarritz	5	10	O	Capbreton
R DE LA CROIX BLANCHE	Boulevard Paul Lassaosa	Av, G Clémenceau	3	100	O	Dax
BD PAUL LASAOSA	Bd des Sports	Bd Yves du Manoir	3	100	O	Dax
BD DES SPORTS	Bd Saint Pierre	Avenue Yves du Manoir	4	30	O	Dax
BD SAINT-PIERRE	Cours Julia Augusta	Bd des Sports	4	30	O	Dax
PL DE LA FONTAINE CHAUDE	Promenade des remparts	Bd Saint Pierre	4	30	O	Dax
NC	Section double sens	D947 ; Pont Vieux	4	30	O	Dax
AV EUGENE MILLIES LACROIX	Bd Carnot	Cours Verdun	4	30	O	Dax
BD CARNOT	limitation 30 km/h	Av, Eugene Millies - Lacroix	4	30	O	Dax
	Rue Gambetta	limitation 30 km/h	4	30	O	Dax
R GAMBETTA	Boulevard Carnot	Rue d'Aulan	4	30	U	Dax
PL HECTOR SERRES	Cours Gallieni	Rue Gambetta	3	100	O	Dax
BD YVES DU MANOIR	Rue Georges Chaulet	Bd Paul Lassaosa	3	100	O	Dax
R D'AULAN	Rue Gambetta	Rue jogan	5	10	U	Dax
	Rue jogan	Bd du College	5	10	O	Dax
BD DU COLLEGE	Rue d'Aulan	Av, de la république	4	30	O	Dax
R GAMBETTA	Bd du College	Bd Carnot	3	100	O	Dax
AV DE LA REPUBLIQUE	Rue Alfred de Musset	Bd du Collège	3	100	O	Dax
AV PAUL DOUMER	Av, Paul Doumer	Rue d'Aulan	4	30	O	Dax
AV FRANCIS PLANTE	Rue de la Hire	Av, Paul Doumer	4	30	O	Dax
	Rue de la Hire	Rue Andre Malraux	4	30	O	Dax
	Rue Andre Malraux	D129	4	30	O	Dax
AV PAUL DOUMER	R BERTRANOTTE	Zone 30	4	30	O	Dax
	Zone 30	BD de Cuyes	4	30	O	Dax
PL DES SALINES	Av, Georges Clémenceau	Rue de la Croix Blanche	4	30	O	Dax
BD SAINT-PIERRE	Rue de la Croix Blanche	Cours Julia Augusta	4	30	O	Dax
R POUBLE	D947 ; Avenue Saint-Vincent-de-Paul	Pont des Arenes	4	30	O	Dax
PL DU MARECHAL JOFFRE	D947 Av Saint-Vincent-de-Paul	Av des tuileries	4	30	O	Dax
AV JULES BASTIAT	Av des tuileries	Avenue du Sablar	4	30	O	Dax
R DU CAP DOU POUN	Avenue St Vincent de Paul	Rue Georges Chaulet	3	100	O	Dax
AV DE LA GARE	D947 ; Avenue St Vincent de Paul	D129 ; Rue Gorges Chaulet	4	30	O	Dax
R DE BELLOCQ	D652	limitation 30km/h Nord	5	10	O	Labenne
	limitation 30km/h Nord	limitation 30km/h Sud	5	10	O	Labenne
	limitation 30km/h Sud	D126	5	10	O	Labenne
AV MAURICE MARTIN	rue des hortensias	centre Mimizan-plage	5	10	O	Mimizan
	Sortie Mimizan-plage Est	rue des Hortensias	5	10	O	Mimizan
R DE GALAND	D626	D329	4	30	O	Mimizan
R GRAND PIERRE	zone 30	D626	5	10	O	Mimizan
RTE DE LAMAREE	D652	D44	4	30	O	Mimizan
AV DU COLONEL KW ROZANOFF	Avenue du Peyrouat	D634	4	30	O	Mont-de-Marsan
PL RAYMOND POINCARE	Av Henri Farbos	Place Poincaré	4	30	O	Mont-de-Marsan
R ARMAND DULAMON	Bd d'Haussez	Rue du 8 mai 1945	3	100	U	Mont-de-Marsan
NC	Rue Leon Gambetta	Bd Delamarre	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Bd Delamarre	Rue Victor Hugo	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD DELAMARRE	Av Eloi Ducom	Allée Raymond farbos	4	30	O	Mont-de-Marsan
ALL BROUCHET	Bd Delamarre	Rue L, des Landes	4	30	O	Mont-de-Marsan
R LEON GAMBETTA	Rue Monluc	Rue F, Bastiat	3	100	U	Mont-de-Marsan
R MONTLUC	Place Pancault	Av Sadi Carnot	4	30	U	Mont-de-Marsan
AV SADI CARNOT	Place Jean Jaures	Rue Monluc	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD ANTOINE LACAZE	Avenue Georges Clémenceau	Avenue du 3eme RI	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV DE NONERES	Rue de la Liberté	D634	4	30	O	Mont-de-Marsan
PL JOSEPH PANCAUT	Rue F, Bastiat	rue Monluc	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD FERDINAND DE CANDAU	Place Poincaré	rue F, Bastiat	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV ELOI DUCOM	Bd Delamarre	D201	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV CRONSTADT	D201	Fin section double sens	4	30	O	Mont-de-Marsan
BD DE LA BRIGADE CARNOT	Rue de Saint-Pierre	D624 ; Av des Martyrs de la Resistance	4	30	O	Mont-de-Marsan
AV DE NONERES	Rue Bize	D634	4	30	O	Mont-de-Marsan
	Avenue du colonel Jacques Couilleau	D634	4	30	O	Mont-de-Marsan
PL CHARLES DE GAULLE	Rue Armand Dulamon	Rue Dominique de Gourgues	3	100	U	Mont-de-Marsan
NC	Rue Dominique de Gourgues	Av Aristide Briand	4	30	O	Mont-de-Marsan
R LEON GAMBETTA	Rue F, Bastiat	Avenue A, Briand	4	30	U	Mont-de-Marsan
PL JOSEPH PANCAUT	Rue Léon Gambetta	Boulevard d'Auribeau	4	30	U	Mont-de-Marsan
PL SAINT-LOUIS	D624 ; avenue Martyrs de la resistance	rue Tiby	4	30	O	Mont-de-Marsan
rue gaston phoebus	D947	rue de la croix blanche	5	10	O	Dax
AV CAMILLE BRETTE	Rue George Stephenson	Boulevard Claude Levi-Strauss	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan
	Av du 21 Aout	Boulevard Claude Levi-Strauss	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
BD DU BELVEDERE	Avenue Camille Brettes	Rue de la dominante	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
BD ALMA	Av de Saint-Sever	debut lim 70	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
BD ALMA	debut lim 70	fin lim 70	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
BD ALMA	fin lim 70	Av du President John F Kennedy	4	30	O	Saint-Pierre-du-Mont
AV DE TOURREN	Sortie Ouest St-Vincent-de-Tyrosse	D810	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DE TERREBLANQUE	limitation 30 Sud	limitation 30 Ouest	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 30 Sud	D810	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DU PONT DE BURRY	Inter Voie Romaine	D810	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
NC	limitation 30 km/h Nord	Av, du pont De Burry	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
VOI ROMAINE	limitation 30 km/h Sud	limitation 30 km/h Nord	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
VOI ROMAINE	Av de Casteroun	limitation 30 km/h Sud	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
RTE DE LIT	D112	voie romaine	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DU PARC	D810	zone 30 Est	5	10	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
R DU BARDOT	zone 30 Est	D33	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
R DES NORTONS	D33	limitation 30 Ouest	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DE TERREBLANQUE	limitation 30 Ouest	limitation 30 Est	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 30 Ouest	limitation 30 Est	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 30 Est	limitation 30 Ouest	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 30 Est	limitation 30 Ouest	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	limitation 30 Ouest	limitation 30 Est	4	30	O	Saint-Vincent-de-Tyrosse
AV DE QUINA	Av, port d'Albret	Av De Lattre de Tassigny	4	30	O	Soustons
AV DE CRAMAT	Av de Quina	Av du general de Gaulle	4	30	O	Soustons
R DU VICOMTE	Allée de la cantere	Rue jean Moulin	4	30	O	Soustons
NC	Rue du Vicomte	D50	4	30	O	Soustons
AV DU 1ER MAI	zone 30 PL Est	rd pt Est RD85 avenue Clement Ader	4	30	O	Tarnos
	zone 30 PL Ouest	zone 30 PL Est	5	10	O	Tarnos

voie	débutant	finissant	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
A65	Departement de la Gironde	Sortie 3 Roquefort	3	100	O	Retjons, Bourriot-Bergonce, Arue, Roquefort
	Sortie 3 Roquefort	Sortie 4 Mont-de-Marsan	3	100	O	Gaillères, Bostens, Pouydesseaux, Sarbazan, Lucbardez-et
	Sortie 4 Mont-de-Marsan	Sortie 6 Aire-sur-l'Adour	3	100	O	Laglorieuse, Maurrin, Saint-Gein, Gaillères, Le Vignau,
	Sortie 6 Aire-sur-l'Adour	Departement des Pyrenees-Atlantiques	3	100	O	Miramont-Sensacq, Latrille, Aire-sur-l'Adour, Sorbets, D
ech_a65_	A65	D933N	4	30	O	Lucbardez-et-Bargues, Gaillères
	A65	D834	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
	A65	D626	4	30	O	Arue, Roquefort
	A65	D824	4	30	O	Aire-sur-l'Adour
A64	Departement Pyrenees-Atlantiques ; Saint-Cricq-du-G	Departement Pyrenees-Atlantiques ; Sames	2	250	O	Oeyregave, Hastings
	Departement Pyrenees-Atlantiques ; Saint-Cricq-du-G	A641	2	250	O	Saint-Cricq-du-Gave, Oeyregave, Hastings, Sorde-l'Abba
	Echangeur D19 ; Peage	A64 Sortie 6	4	30	O	Oeyregave, Hastings
	A63 Sortie 8 Seignosse ; D28	limite departement Pyrenees-Atlantiques	1	300	O	Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Bénésse-Maremne, Ondres
A63	A63 Sortie 15 Sabres ; D44	A63 Sortie 14 Morcenx ; D38	1	300	O	Onesse-Laharie, Escource, Solférino
	A63 Sortie 17 Parentis-en-Born ; D43	A63 Sortie 15 Sabres ; D44	1	300	O	Pissos, Liposthey, Escource, Lûe, Solférino, Labouheyre
	A63 Sortie 17 Parentis-en-Born ; D43	Peage Sagnac-et-Muret Sud	1	300	O	Sagnacq-et-Muret, Liposthey
	Peage Sagnac-et-Muret Nord	Peage Sagnac-et-Muret Sud	1	300	O	Sagnacq-et-Muret
	A63 Sortie 18 Sagnac et Muret ; D834	Peage Sagnac-et-Muret Nord	1	300	O	Sagnacq-et-Muret
	limite département	A63 Sortie 18 Sagnac et Muret ; D834	1	300	O	Sagnacq-et-Muret
	A63 Sortie 9 Dax ; D824	A63 Sortie 8 Seignosse ; D28	1	300	O	Sagnacq-et-Muret
	A63 Sortie 10 Peyrehorade ; D17	A63 Sortie 9 Dax ; D824	1	300	O	Angrèsse, Bénésse-Maremne, Capbreton, Labenne, Saubion,
	A63 Sortie 11 Vieux-Boucau ; D16	A63 Sortie 10 Peyrehorade ; D17	1	300	O	Saint-Geours-de-Maremne
	Peage Castets Sud	A63 Sortie 11 Vieux-Boucau ; D16	1	300	O	Saint-Geours-de-Maremne, Magescq
	Peage Castets Nord	Peage Castets Sud	1	300	O	Magescq, Herm, Castets
	A63 Sortie 12 Dax ; D947	Peage Castets Nord	1	300	O	Herm, Castets
ech_A63	A63 Sortie 13 Tartas ; D41	A63 Sortie 12 Dax ; D947	1	300	O	Castets
	A63 Sortie 14 Morcenx ; D38	A63 Sortie 13 Tartas ; D41	1	300	O	Lesperon, Castets
	A63	D17	4	30	O	Morcenx-la-Nouvelle, Lesperon, Onesse-Laharie
	A63	D947	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne
	A63	D947	3	100	O	Saint-Geours-de-Maremne
						Castets
						Castets

Annexe 4

voie	debutant au PK	finissant au PK	catégorie	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	type de tissu	communes concernées
Voie ferrée 655000 Bordeaux - Hendaye	PK 42,07 (limite département Ychoux)	PK 108,542 (Morcenx-la-nouvelle)	3	100	O	LE TEICH, MIOS, SALLES, LUGOS, YCHOUX, LUE, LABOUHEYRE, SOLFERINO, MORCENX-LA-NOUVELLE,
Voie ferrée 655000 Bordeaux - Hendaye	PK 108,542 (Morcenx-la-nouvelle)	PK 147,459 (Dax)	3	100	O	MORCENX-LA-NOUVELLE, RION-DES-LANDES, LESGOR, LALUQUE, PONTONX-SUR-L'ADOUR, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-PAUL-LES-DAX, DAX
Voie ferrée 655000 Bordeaux - Hendaye	PK 147,459 (Dax)	PK 171,936 (Saint-Vincent-de-Tyrosse)	3	100	O	DAX, SAINT-PAUL-LES- DAX, MEES, ANGOUME, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAUBUSSE, SAINT - GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE
Voie ferrée 655000 Bordeaux - Hendaye	PK 171,936 (Saint-Vincent-de-Tyrosse)	PK 193,787 (limite de département Tarnos)	3	100	O	SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE, BENESSE- MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS, BOUCAU

**TEXTES DETERMINANT
L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES
CONSTRUCTIONS**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{e,at}$
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THIÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESSIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2
	Brénod.....	E 2
	Collonges.....	E 2
	Ferney-Voltaire.....	E 2
	Gex.....	E 2
	Hauteville-Lompniès.....	E 2
	Izernore.....	E 2
	Nantua.....	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
Allier.....	Commentry.....	E 2
	Huriel.....	E 2
	Lapalisse.....	E 2
	Marcillat-en-Combraille.....	E 2
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2
	Montluçon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1
	Annot.....	E 2
	Barrême.....	E 2
	Digne (tous cantons).....	E 2
	Entrevaux.....	E 2
	La Javie.....	E 2
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2
	Sisteron.....	E 2
	Turriers.....	E 2
	Vofonne.....	E 2
	Banon.....	E 3
	Castellane.....	E 3
	Forcalquier.....	E 3
	Les Mées.....	E 3
	Mezel.....	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3
	Peyruis.....	E 3
	Reillanne.....	E 3
	Riez.....	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3
	Manosque (tous cantons).....	E 4
	Valensole.....	E 4
Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
	L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
	Briançon.....	E 1
	La Grave.....	E 1
	Guillestre.....	E 1
	Le Monétier-les-Bains.....	E 1
	Orcières.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Alpes-Maritimes.....	Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2
	Saint Martin Vesubie.....	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2
	Coursegoules.....	E 3
	Lantosque.....	E 3
	Roquebillière.....	E 3
	Roquesteron.....	E 3
	Saint-Auban.....	E 3
	Tende.....	E 3
	Villars-sur-Var.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
	Saint-Agrève.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1
	Annonay.....	E 2
	Antraigues.....	E 2
	Burzet.....	E 2
	Lamastre.....	E 2
	Montperat-sous-Bauzon.....	E 2
	Le Cheylard.....	E 2
	Saint-Pierre-ville.....	E 2
	Saint-Félicien.....	E 2
	Satillieu.....	E 2
	Thueys.....	E 2
	Valgorge.....	E 2
	Vernoux.....	E 2
	Aubenas.....	E 3
	Chomérac.....	E 3
	Joyeuse.....	E 3
	Largentière.....	E 3
	Privas.....	E 3
	Saint-Péray.....	E 3
	Serrières.....	E 3
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3
	Vals-les-Bains.....	E 3
	Les Vans.....	E 3
	La Voulte.....	E 3
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4
	Rochemaure.....	E 4
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2
Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2
	Les Cabannes.....	E 2
	Castillon.....	E 2
	Massat.....	E 2
	Oust.....	E 2
	Quérigut.....	E 2
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2
	Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aube.....	Tous cantons.....	E 2
Aude.....	Alaigne.....	E 3
	Alzonne.....	E 3
	Axat.....	E 3
	Belcaire.....	E 3
	Belpech.....	E 3
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3
	Chalabre.....	E 3
	Couiza.....	E 3
	Fanjeux.....	E 3
	Limoux.....	E 3
	Mas-Cabardès.....	E 3
	Quillan.....	E 3
	Saissac.....	E 3
	Salles-sur-l'Hers.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Aveyron.....	Bozouls.....	E 2
	Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2
	Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2
	Estaing.....	E 2
	Laguiole.....	E 2
	Laissac.....	E 2
	Mur-de-Barrez.....	E 2
	Pont-de-Salars.....	E 2
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt.....	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2
	Salles-Curan.....	E 2
	Séverac-le-Château.....	E 2
	Vézins-de-Lévêrou.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1
Cantal.....	Allanche.....	E 1
	Condat-en-Feniers.....	E 1
	Massiac.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruyres.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauves.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigreuil-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meyssac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse du Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combours.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagne.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Cluses-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Génolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons)...	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamrousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Fiers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	La Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moiriers.....	E 2		Rochecouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A^*tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT^*A^*tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A^*_{tr}}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A^*_{tr}}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1322130A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les schémas et exemples prévus à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les exemples prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 septembre 2013.

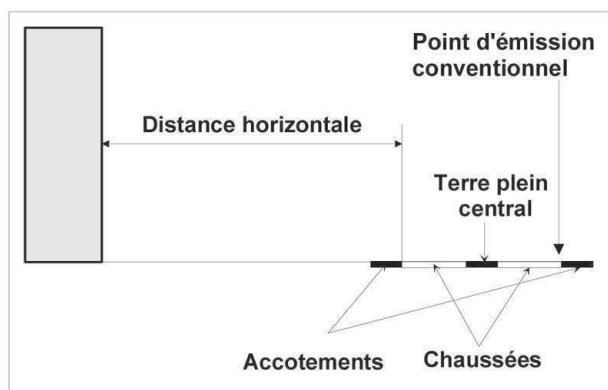
Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CRÉPON

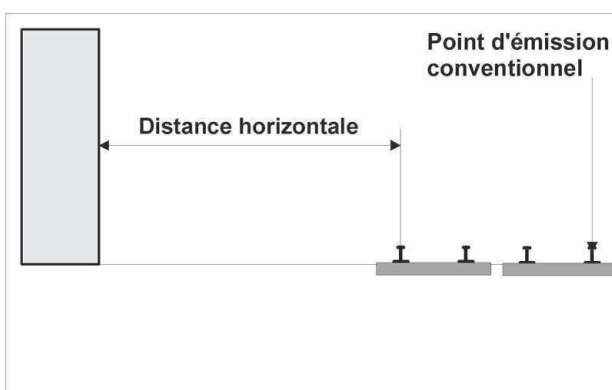
ANNEXE I

SCHÉMAS ET EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Détermination de la distance horizontale figurant dans le tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ et indication de la position du point d'émission conventionnel :



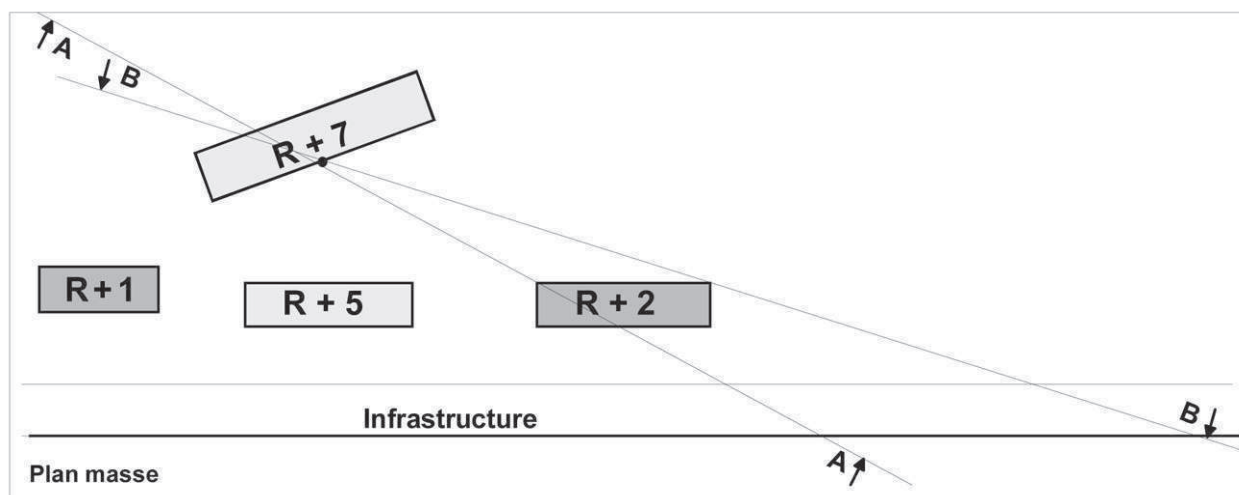
Cas d'une infrastructure routière



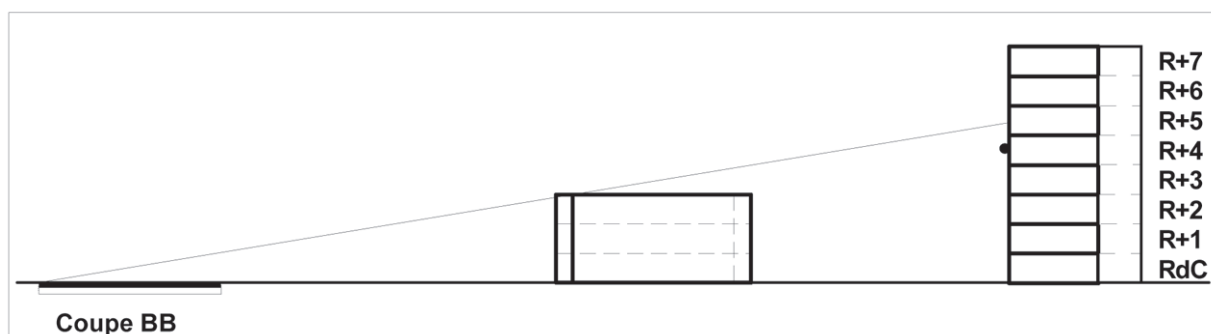
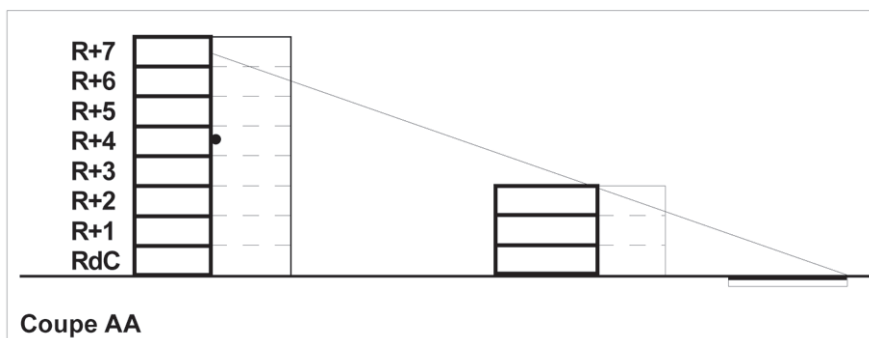
Cas d'une infrastructure ferroviaire

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue α se fait en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments, comme le montre l'exemple suivant :



Les bâtiments en clair sont des bâtiments à construire dans la même tranche

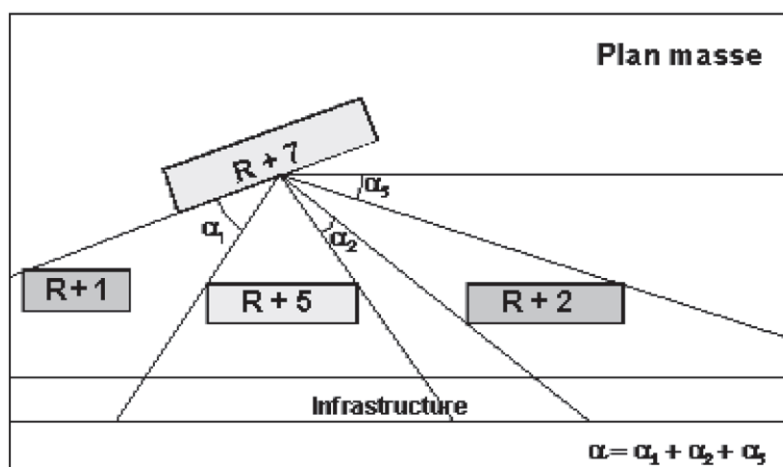


Exemples de coupes sur le bâtiment R + 2 : les coupes AA et BB permettent de déterminer les points sur la verticale passant par le point d'observation de la façade étudiée en dessous desquels l'infrastructure n'est pas en vue directe.

La coupe BB est celle pour laquelle la ligne « point de référence – bord supérieur du bâtiment » est la plus basse. Même dans ce cas, il n'y a pas de vue directe de l'infrastructure à partir du point d'observation situé au milieu de la façade du R + 7, au 4^e étage.

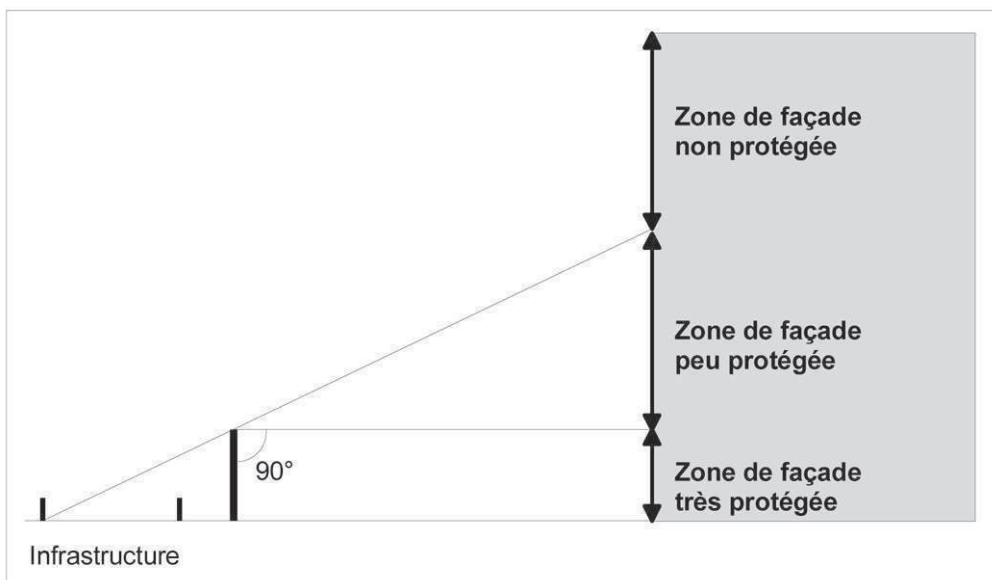
Pour ce point d'observation, le bâtiment R + 1 ne masque pas l'infrastructure et les bâtiments R + 5 et R + 2 masquent cette infrastructure.

En conséquence, les angles de vue à partir du point d'observation ci-dessus sont donnés par la figure suivante :

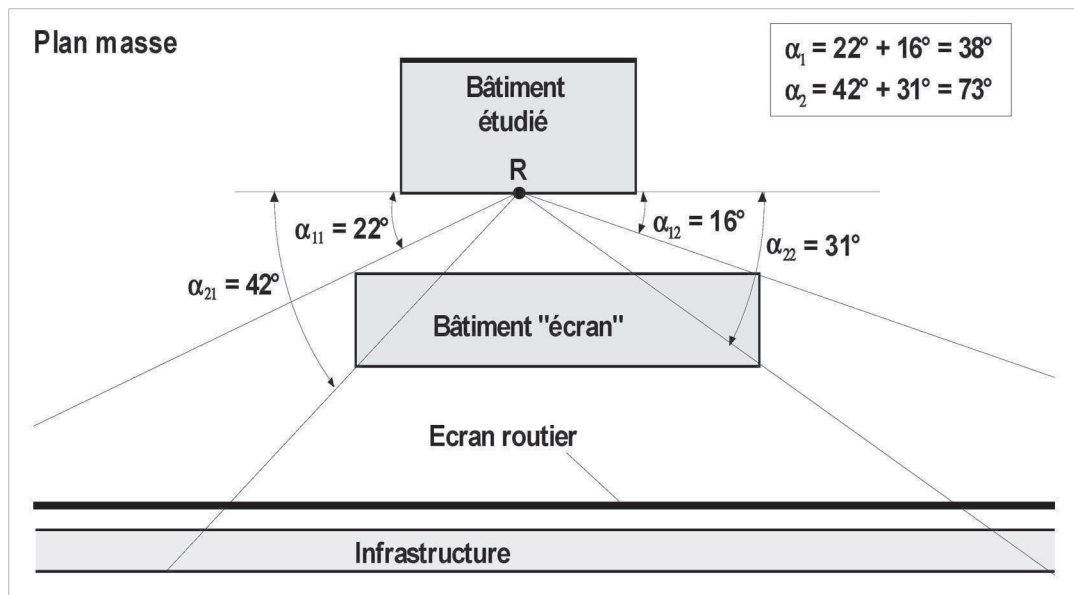


Angle de vue α pour un point situé au 4^e étage au milieu de la façade du bâtiment R+7

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

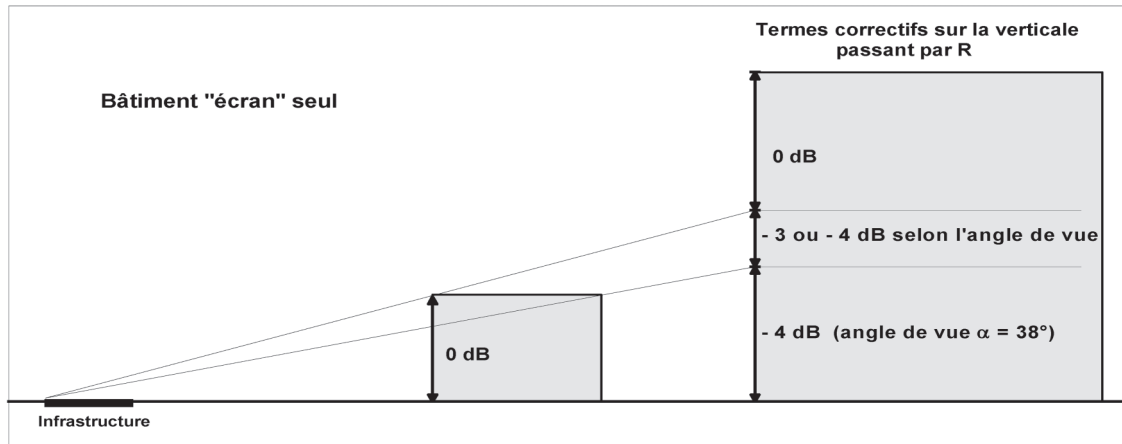


Cumul des corrections dû à deux écrans : exemple d'application

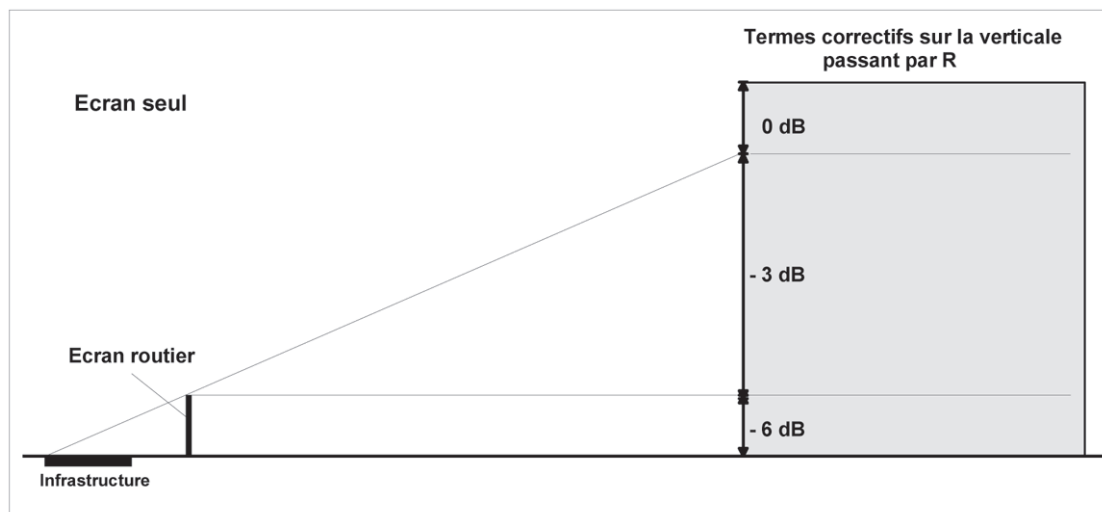


Dans l'exemple ci-dessus, la façade du bâtiment étudiée est protégée des bruits de l'infrastructure par un écran routier le long de l'infrastructure et par un bâtiment faisant écran. Pour la verticale passant par le point R de la façade étudiée, on détermine les angles α sous lesquels l'infrastructure est encore vue (voir ci-dessus « protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments »).

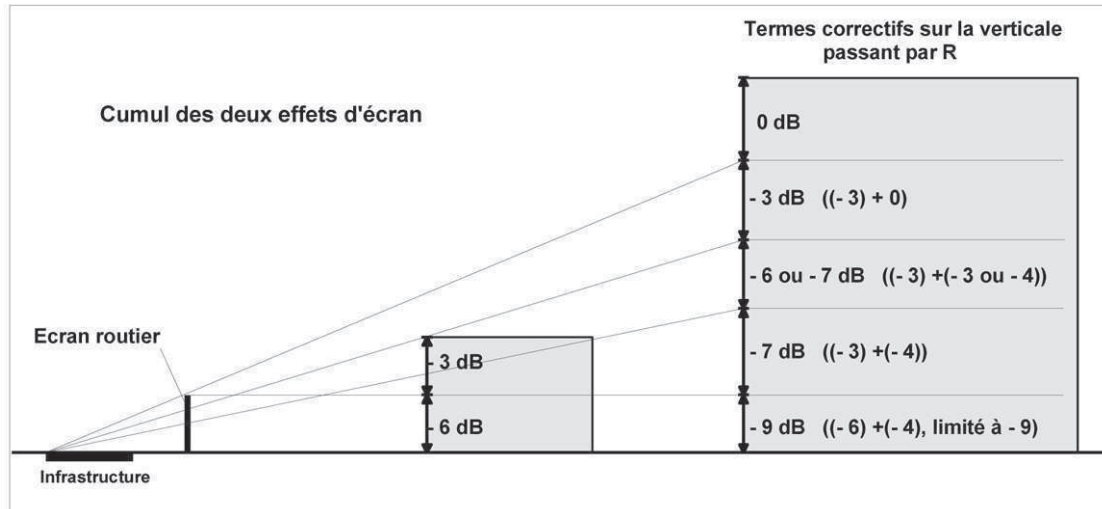
Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer si le bâtiment écran était seul (sans l'écran routier) :



Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer s'il n'y avait que l'écran routier :



Dans cet exemple, le cumul des corrections dues aux deux écrans est le suivant :



Le cumul des corrections est limité à – 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Exemple : si les isolements déterminés pour trois infrastructures considérées l'une après l'autre sont 28, 31 et 38 dB, la combinaison de 28 et 31 dB, soit un écart de 3 dB, conduit à $31 + 2 = 33$ dB, valeur à combiner avec 38 dB. L'écart entre 33 et 38 est de 5 dB, soit une correction de 1 dB. L'isolement acoustique résultant des trois isolements à composer est donc de $38 + 1 = 39$ dB.

ANNEXE II

EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ
DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Exemple de recalage par rapport au niveau sonore au point de référence

Pour une infrastructure routière de catégorie 2, de jour, le tableau de l'article 7 donnant les niveaux sonores au point de référence en période diurne indique un niveau de 79 dB(A). Si le niveau sonore calculé au point de référence est de 77 dB(A) suivant les hypothèses prises dans le modèle numérique de propagation sonore, il faut alors modifier ces hypothèses afin d'obtenir un niveau sonore de 79 dB(A). Les niveaux sonores aux différents emplacements en façade des bâtiments étudiés seront alors calculés sur cette base.

Exemples de détermination de l'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ sur la base des niveaux sonores mesurés ou calculés en façade

Principe :

En considérant les grandeurs suivantes :

A : niveau sonore au point de référence pour la catégorie d'infrastructure considérée, tel que défini à l'article 7.

B : niveau sonore au point de référence mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

C : niveau sonore à 2 m de la façade à construire du local considéré, mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

Ainsi, la valeur (B – C) correspond à l'atténuation due à la propagation du son entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

Alors, la valeur d'isolement acoustique minimal mentionnée à l'article 7 est telle que :

- en période diurne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 35$;
- en période nocturne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 30$.

Exemple 1 : Infrastructure routière

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 83 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 78 \text{ dB(A)} *$$

Les mesures *in situ* permettent de déterminer les grandeurs nécessaires au calcul de l'atténuation :

- le niveau sonore au point de référence mesuré en champ libre, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 79 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 72 + 3 \text{ dB(A)} *$$

- le niveau sonore mesuré à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 70 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 62 + 3 \text{ dB(A)} *$$

(*) Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	83	82	73	$A - (B - C) - 35 = 39$
Nocturne	78	75	65	$A - (B - C) - 30 = 38$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 39 \text{ dB}$.

Exemple 2 : Infrastructure ferroviaire de type fret

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 86 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 81 \text{ dB(A)} *$$

Niveaux sonores calculés :

- Le niveau sonore au point de référence calculé, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 75 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 76 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Le niveau sonore calculé à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 65 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 67 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Il convient de remarquer que l'écart entre les points B et C est différent selon que l'on considère la période diurne ou la période nocturne. En effet, la propagation du son, liée aux caractéristiques de l'atmosphère, varie sensiblement avec la météo. En particulier, la propagation nocturne peut engendrer des niveaux sonores importants à grande distance des sources sonores.

Il y a donc lieu de s'assurer de la valeur des écarts entre le point de référence (B) et celui de l'opération (C) sur la période de jour et sur la période de nuit.

Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	86	78	68	$A - (B - C) - 35 = 41$
Nocturne	81	79	70	$A - (B - C) - 30 = 42$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 42 \text{ dB}$.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND10301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEV0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55
(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication. (2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.							

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVÉBERATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{STA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{e,1,2}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{e,1,2}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{e,1,2}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{e,1,2}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{p,s} = R_p + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,s}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,9 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{stat} , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stat} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stat} des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{sta} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{s,ta}$ et du terme d'adaptation C_a .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{s,ta}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{s,ta}$, et du terme d'adaptation C_a .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,s}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUI*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVPO320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{sTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonsation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTA} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nTA} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{sTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sT} et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sTA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sT} , et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{sT} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{sT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320059C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles de performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

1. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBÔLE	DÉFINITION
Isolément acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{sTA}	$D_{sT} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolément acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{sTA,e}$	$D_{sT} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	L'_{sT}	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{sT}	Noté L_r dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_s	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :